

CAV - aucun PV ne relate dans quelles conditions  
a été opéré le relevé des empreintes par le fichier EURODAC

ND - LILLE - 06-02-2010 - W

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00178</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE  - DE REJET</p>
--	--------------------	--

Le 06 Février 2010, à 10 H 10, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Monsieur KAIS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur Abdulkhalik W [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1986 à DEROK - IRAK  
de nationalité Irakienne

Pour copie conforme  
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 04 février 2010 à 11 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 06 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M<sup>e</sup> Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Monsieur W [REDACTED] sollicite le rejet de la requête aux motifs que :

- les conditions de l'interpellation ne sont pas régulières, puisque les policiers n'ont pas indiqué dans quelles conditions, alors qu'il ne parle pas un mot de français ou d'anglais, ils ont pu avoir connaissance de son identité,

- la notification du placement en garde à vue et la notification des droits en garde à vue sont tardifs et ne peuvent être justifiés par la recherche d'un interprète dès lors que la police pouvait lui remettre un formulaire rédigé en kurde l'informant de la procédure et de ses droits,

- l'avis à magistrat du placement en garde à vue ne comporte aucune précision du motif de la

mesure de garde à vue et de l'heure du placement en garde à vue ,

aucun procès verbal ne mentionne les conditions dans lesquelles ont été recueillies ses empreintes alors que s'agissant d'un élément de l'enquête elles doivent l'être par un OPJ ou un APJ sous le contrôle de l'OPJ.

\*

*Sur les conditions de l'interpellation,*

Attendu que le contrôle d'identité a été réalisé en garde de Lille Flandres sur le fondement de l'article 78-2 al 4 ; qu'il résulte du procès-verbal (p3) que les policiers ont bien relevé que Monsieur W. A. ne s'exprimait en français ; que cette circonstance ne l'empêchait pas s'agissant d'un question sur son identité de donner son nom, par ailleurs retranscrit phonétiquement ; que dans la mesure ou aucune autre déclaration n'a été recueillie à ce moment, les conditions de l'interpellation son régulière ;

*Pour copie confidentielle  
Le Greffier*

*Sur la notification tardive de la mesure de garde à vue et des droits en garde à vue,*

Attendu qu'il résulte des articles 63 et suivants du code de procédure pénale que la personne gardée à vue doit être informée de la mesure de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits pendant la durée de cette mesure ;

Que ces notifications doivent être faites dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéants au moyen d'un formulaire écrit ;

Qu'en l'espèce, Monsieur W. A. ne s'exprimant qu'en kurde, les policiers ont dû faire appel à un interprète, un procès-verbal (p7) retrace les démarches faites et la difficultés à trouver un interprète en mesure de se déplacer ; que le troisième interprète contacté a indiqué ne pouvoir se rendre aux service de police qu'à quatorze heures trente justifiant ainsi d'une circonstance insurmontable justifiant le retard de notification ; que le recours à un formulaire écrit n'est pas imposé par les textes, qui ne visent ce moyen que comme une possibilité offerte aux service de police mais qui ne dispense pas de la notification par le biais d'un interprète mais constitue une simple mesure d'information; qu'il ne saurait être fait grief aux service de police de ne pas disposer de ce formulaire qu'en conséquence le placement en garde à vue est régulier ;

*Sur les conditions de l'avis donné au parquet,*

Attendu que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que l'opj informe le Procureur de la République dès le début de la garde à vue ;

Attendu qu'en l'espèce, est mentionné au procès-verbal p7 l'avis au magistrat du Parquet fait à 12 heures quarante alors que la retenue de Monsieur W. A. et son placement en garde ont débuté à 12 heures ;

Attendu que la texte de l'article 63 du code de procédure pénale ne stipule pas que doit être mentionné le contenu de l'avis donné pas plus que l'identité du magistrat informé ; que dès lors que l'avis a été donne et dès le début de la garde à vue, la procédure est régulière ;

*sur le moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions de la prise d'empreintes de l'intéressé au titre du fichier EURODAC,*

Attendu, que l'article 55-1 du code de procédure pénale exige expressément que l'officier de police judiciaire procède ou fasse procéder sous son contrôle à tout prélèvement externe nécessaire à l'enquête; qu'il s'agit de recueillir un élément par essence personnel destiné à alimenter des fichiers, situation qui appelle dès lors une telle garantie procédurale; que s'agissant de recueillir un tel élément et compte-tenu

de la valeur probante réservée aux procès-verbaux par l'article 431 du même code;

Qu'en l'espèce, la procédure ne comporte aucune mention relative au relevé des empreintes ;

Que de l'absence totale d'un procès-verbal retraçant dans quelles conditions et par qui a été opéré le relevé des empreintes, sous l'autorité de quel officier de police judiciaire, d'une part ne permet aucune discussion par la défense ou possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire et d'autre part et en toute hypothèse place le juge dans l'impossibilité de vérifier que les garanties consacrées par les textes ont été respectées; qu'en conséquence la procédure est irrégulière de ce chef et la requête de Monsieur le Préfet sera rejetée ;

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Pour copie conforme  
Le Greffier

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Février 2010 à 10 heures 20

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.